

Paris Jeunes Vacances

Règlement

ARTICLE 1^{ER} : PRÉSENTATION DE PARIS JEUNES VACANCES

Paris jeunes Vacances est un dispositif d'accompagnement vers l'autonomie par l'aide à la concrétisation de projets de vacances autonomes. Il prend la forme d'une aide financière matérialisée par la remise d'un ou de deux chèquiers-vacances d'une valeur totale de 200 €.

Les vacances doivent :

- durer au moins trois (3) jours et deux (2) nuits dans un hébergement touristique ;
- concerner au maximum six (6) personnes ;
- être à finalité touristique (à l'exclusion des stages, séjours d'études ou activités rémunérées) ;
- se dérouler sans encadrement parental (parents, grands-parents, oncles, tantes, etc.), professionnel ou bénévole ;
- présenter un budget prévisionnel équilibré.

Les jeunes en situation de handicap peuvent déposer un dossier pour un séjour accompagné, d'une durée minimale de deux (2) jours et d'une (1) nuit.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Sont éligibles au dispositif Paris Jeunes Vacances les jeunes domiciliés à Paris et âgés de 16 à 30 ans à la date du départ en vacances. Les candidat-e-s mineur-e-s non émancipé-e-s doivent disposer d'une autorisation parentale et joindre une copie de la pièce d'identité de l'adulte co-signataire du dossier.

Il n'est possible de bénéficier de Paris Jeunes Vacances qu'une seule fois par année civile.

ARTICLE 3 : DOSSIERS DE CANDIDATURE

À partir de 2022, le dépôt de candidature se fera prioritairement via un formulaire sur paris.fr. Les dates limites de dépôt de dossier pour chaque période de vacances sont indiquées sur la page d'accueil du formulaire et sur paris.fr. Pour accéder au formulaire d'inscription, les candidats devront créer un compte « Mon Paris » sur www.paris.fr/moncompte.

En cas d'impossibilité de déposer une candidature via ce formulaire, le dossier de candidature est téléchargeable sur www.paris.fr/jeunes. Les dossiers peuvent alors être déposés :

Par voie électronique à l'adresse suivante :
DJS-parisjeunesvacances@paris.fr

Ou par voie postale à l'adresse suivante :
Paris Jeunes Vacances
Ville de Paris - Sous-Direction de la Jeunesse
Bureau des Projets et Partenariats
25 boulevard Bourdon - 75180 Paris Cedex

Ou en dépôt à l'adresse suivante:

QJ

Kiosque Jeunes - Ville de Paris
4, place du Louvre - 75001 Paris

Les candidat-e-s doivent déposer leur dossier avant leur départ en vacances dans le respect du calendrier fixé (art. 5).

Le dossier de candidature doit obligatoirement être accompagné des pièces suivantes :

- **un justificatif d'identité** recto-verso (CNI, passeport, etc.) du candidat ;
- **un justificatif de domicile** du candidat-e. Peuvent être acceptés comme justificatifs tous les documents mentionnant clairement le nom, le prénom du candidat-e et l'adresse de domiciliation du-de la candidat-e (facture de téléphone, document scolaire ou universitaire, reçus de livraison, fiche de paie, etc.). Les attestations d'hébergement sur papier libre ne sont pas acceptées ;
- pour les mineurs non émancipés, **une autorisation parentale** de candidature signée par le représentant légal ainsi qu'une copie de la pièce d'identité du signataire ;
- **un justificatif de réservation d'hébergement touristique** (hôtels, campings, hébergements en meublés de courte durée, résidences de tourisme, centres de villégiatures, auberges de jeunesse et refuges, etc.) ;
- tout document permettant à la commission d'attribution d'apprécier le projet de vacances.

Les candidat-e-s qui le souhaitent peuvent bénéficier d'un accompagnement pour la préparation de leur séjour auprès d'un professionnel référent d'une structure relais, notamment au sein des Espaces Paris Jeunes , Centres Paris Anim et des Points Information Jeunesse. La liste des structures relais concernées est consultable sur www.paris.fr/jeunes.

ARTICLE 4 : MONTANT DE L'AIDE

L'aide attribuée dans le cadre du dispositif Paris Jeunes Vacances est matérialisée par la remise d'un ou de deux chèquiers-vacances d'une valeur totale de 200 €.

Le montant de l'aide est forfaitaire et ne peut être modulé.

ARTICLE 5 : COMMISSION D'ATTRIBUTION DES AIDES

La recevabilité administrative des dossiers de candidatures (vérification des conditions d'éligibilité et des justificatifs fournis) est assurée par le Bureau des Projets et Partenariats de la Sous-Direction de la Jeunesse de la Direction de la Jeunesse et des Sports. Les dossiers sont ensuite transmis aux mairies d'arrondissement en vue de leur examen en commission d'attribution des aides.

Le-la Maire d'arrondissement, ou son-sa représentant-e, préside une commission d'attribution des aides mise en place pour examiner les candidatures, dont il détermine la composition et les dates de réunion selon le calendrier de sessions communiqué par la Direction de la Jeunesse et des Sports en début d'année.

Doivent au minimum être désignés pour y siéger :

- 2 élu-e-s issus de la majorité du conseil d'arrondissement (dont le-la Maire ou son-sa représentant-e) ;
- 1 élu-e de l'opposition du conseil d'arrondissement ;
- 1 partenaire jeunesse local (représentants de structures relais, etc.) ;
- 1 Référent-e Jeunesse de Territoire de la Direction de la Jeunesse et des Sports.

Dans le cas où la mairie d'arrondissement serait dans l'impossibilité de programmer une ou plusieurs commissions d'attribution dans l'année, la Direction de la Jeunesse et des Sports pourra organiser une commission centrale de fin d'année d'attribution des aides pour examiner les candidatures des jeunes des arrondissements concernés.

Doivent au minimum être désignés pour y siéger :

- l'Adjoint-e à la Maire de Paris en charge de la jeunesse ou son-sa représentant-e ;
- le Directeur de la jeunesse et des sports ou son-sa représentant.e;
- 2 Référent-e-s Jeunesse de Territoire (Sous-Direction de la Jeunesse) ;
- 2 représentant-e-s des structures relais du dispositif (Centres Paris Anim' et Espaces Paris Jeunes) ;
- 2 membres du Conseil Parisien de la Jeunesse.

Les commissions d'attribution des aides, composées d'au moins la moitié de leurs membres, se réunissent *a minima* deux fois par an selon le calendrier suivant :

- entre le 3 et le 11 février pour les vacances de février du 19 février au 7 mars ;
- entre le 4 et le 11 avril pour les vacances de printemps du 23 avril au 9 mai ;
- entre le 15 juin et le 30 juin pour les vacances d'été du 07 juillet au 31 août ;
- entre le 6 et 14 octobre pour les vacances d'automne du 22 octobre au 7 novembre ;
- entre le 28 novembre et le 5 décembre pour les vacances de fin d'année du 17 décembre au 3 janvier.

La Direction de la Jeunesse et des Sports pourra faire évoluer ce calendrier en fonction de l'actualité et des circonstances. Elle en informe les mairies d'arrondissement et les structures relais du dispositif.

Les commissions se prononcent sur la base des dossiers présentés, en s'assurant de leur cohérence, de la qualité du projet de vacances présenté (préparation, obtention de financements complémentaires, intérêt culturel, argumentation des candidat-e-s, etc.), de la motivation des candidat-e-s et de leur besoin de voir leur autonomie soutenue, en prenant en compte, le cas échéant, l'avis formulé par la structure relais ayant conseillé le-la candidat-e.

Les commissions d'attribution des aides rédigent un procès-verbal motivant leurs décisions, leurs membres émergeant une feuille de présence.

ARTICLE 6 : ATTRIBUTION DES AIDES ET VOIES DE RECOURS

Le procès-verbal de la commission d'attribution des aides est transmis à la Direction de la Jeunesse et des Sports, Sous-Direction de la Jeunesse, Service des Politiques de Jeunesse, Bureau des Projets et des Partenariats par courriel DJS-parisjeunesvacances@paris.fr ou au 25 boulevard Bourdon 75180 Paris Cedex 04.

Après vérification de la recevabilité du dossier et au regard de l'avis motivé de la commission d'attribution, un arrêté, d'une durée de validité de trois mois, est pris par la Maire de Paris pour attribution d'une aide de 200 €.

L'aide n'est réputée attribuée qu'à l'émission de cet arrêté. Le-la Président-e de la commission d'attribution (le-a Maire d'arrondissement ou son-sa représentant-e) informe alors le-la bénéficiaire par courrier.

Sur présentation du courrier d'attribution et de sa pièce d'identité, le-la bénéficiaire est invité-e à retirer son ou ses chèquiers-vacances dans un délai de trois mois après l'émission de l'arrêté, auprès de la Régie Générale de la Ville de Paris dont l'adresse est mentionnée dans le courrier.

En cas de décision défavorable, le-la Président-e de la commission d'attribution informe par courrier le-la candidat-e et mentionne explicitement les raisons de la décision.

Un recours gracieux peut être formulé auprès du-de la Président-e de la commission d'attribution dans un délai de deux mois après la décision. Ce recours doit prendre la forme d'un courrier rédigé par le-la candidat-e et apporter des éléments complémentaires. Le recours, s'il est recevable, est analysé en commission d'attribution et fait l'objet d'une nouvelle décision dûment motivée.

En cas de décision défavorable, le-la demandeur-se peut introduire un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy 75 181 Paris Cedex 04) dans un délai de deux mois après la réception du courrier notifiant la décision.

ARTICLE 7 : DOTATIONS PAR ARRONDISSEMENT

La répartition entre les arrondissements d'une enveloppe allouée au dispositif est votée annuellement par le Conseil de Paris. Le contingent ainsi attribué à chaque arrondissement constitue un plafond que les arrondissements ne peuvent pas dépasser de leur propre chef et les dossiers supplémentaires reçus ne pourront être instruits favorablement à ce stade. La Direction de la Jeunesse et des Sports notifiera aux mairies d'arrondissement concernées le risque de dépassement de leur enveloppe.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENT DES BÉNÉFICIAIRES

Le-la bénéficiaire s'engage à consommer l'intégralité de l'aide qui lui a été attribuée dans le cadre de son projet de vacances et exclusivement dans ce cadre.

Le-la bénéficiaire s'engage à transmettre dans les trois mois suivant son départ en vacances un bilan de celles-ci (cf. Dossier de candidature) accompagné des justificatifs de dépenses attestant de leur réalisation (facture d'hébergement, billet de transport, etc.). La Ville de Paris se réserve le droit de demander tout justificatif complémentaire.

En cas de non transmission du bilan ou de non-réalisation des vacances dans les conditions prévues ou similaires à celles décrite dans le dossier, la Ville de Paris sera susceptible de demander le remboursement de l'aide perçue.

ARTICLE 9 : PÉRIODE D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique pour toutes les demandes d'aides attribuées pendant l'année civile en cours.

ARTICLE 10 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Le fichier des candidat-e-s respecte les dispositions du règlement européen 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel. Les candidat-e-s peuvent exercer un droit de consultation, de modification et de suppression des données qui les concernent en s'adressant à la Sous-direction de la Jeunesse de la Ville de Paris (25, boulevard Bourdon 75180 Paris Cedex 04).